



Commission scolaire Riverside

Nom de la politique :	Politique relative aux congés sans traitement et aux congés sabbatiques à traitement différé
Numéro de la politique :	HR345-20121120
Date soumise à l'Exécutif :	Le 3 avril 2011
Période de consultation :	Le 18 avril au 8 juin 2012
Date adoptée par le Conseil :	Le 20 novembre 2012
Date de la prochaine révision :	Trois ans suivant la date de l'adoption

Objectif

La Commission scolaire Riverside reconnaît que l'autorisation de congés sans traitement et de congés sabbatiques à traitement différé peut avoir des avantages positifs, tant pour l'employé que pour l'organisme.

Les employés de la Commission scolaire Riverside peuvent, au cours de leurs années de service et pour diverses raisons, demander un congé à temps plein ou un congé à temps partiel.

En général, la commission scolaire appuie ce genre de congés, pourvu que ces congés soient conformes aux critères déterminés dans cette politique et que la commission scolaire puisse maintenir la qualité des services offerts. La commission scolaire se réserve le droit, en tout temps et en toute circonstance, d'autoriser ou de refuser la demande de tels congés, sauf si des dispositions sont applicables conformément à une convention collective.

Principes généraux et exigences

Les demandes de congé à temps plein ou à temps partiel sans traitement ou de congé sabbatique à traitement différé doivent être autorisées.

Toutes les demandes de congé doivent être soumises sur le formulaire approprié, les demandes doivent être signées par le supérieur immédiat et transmises au directeur des ressources humaines dans le délai prescrit et selon la Procédure relative aux congés sans traitement et aux congés sabbatiques à traitement différé.

Lorsqu'un congé à temps partiel est autorisé, l'employé en congé et son remplaçant auront à travailler en collaboration afin d'assurer une transition souple et la continuité de la qualité des services éducatifs.



Commission scolaire Riverside

Afin de s'assurer que l'employé sera présent aux réunions importantes ou aux activités de l'école pendant l'année scolaire, l'autorisation d'un congé à temps partiel de 20 % sans traitement dépendra du consentement de l'employé à substituer des jours de congé à d'autres jours lorsque sa présence est requise. Cette entente sera établie au début de chaque terme, sauf dans le cas de circonstances atténuantes.

Les congés autorisés à partir du 1^{er} juillet 2012 qui sont liés au prêt de service au MÉLS ne seront pas autorisés pour plus de trois ans. Dans le cas des professionnels, ce genre de congé ne sera pas autorisé avant que l'employé ait terminé trois années de service complètes à titre de professionnel au sein de la commission scolaire.

La demande de congé sera refusée dans les cas suivants :

- Si le résultat donne lieu à un congé de plus de deux années consécutives (congé à temps plein), ou trois ans dans le cas de prêt de service au MÉLS, comme mentionné ci-dessus.
- S'il est jugé que l'autorisation du congé aurait un impact négatif sur la qualité des services éducatifs.
- Si un remplacement convenable ne peut être assuré.
- Si l'absence de l'employé est dans le but de travailler pour un autre employeur, sauf si le cas est préautorisé à cause de circonstances exceptionnelles.
- Si pour une raison quelconque le supérieur immédiat juge que la demande de congé est inacceptable.

Nonobstant cette politique, et dans des circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser un congé sans traitement ou un congé sabbatique s'il juge que la demande est justifiée.

Le directeur général se réserve le droit de congédier tout employé qui prend un congé pour une raison autre que celle mentionnée dans sa demande.

Le directeur général peut déléguer au directeur des ressources humaines la responsabilité d'autoriser les congés aux employés de la Commission scolaire Riverside.

Tous les cas non régis par une convention collective, un règlement ou cette politique doivent être autorisés par le directeur général.

Admissibilité

1. Congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, c'est-à-dire, plus de 10 jours ouvrables

- Le plan est offert exclusivement aux employés réguliers, sauf si d'autres dispositions sont applicables conformément à une convention collective.
- Dans le cas d'un congé à temps plein, le demandeur doit avoir travaillé au service de la Commission scolaire Riverside à temps plein pendant cinq années complètes.



Commission scolaire Riverside

- Dans le cas d'un congé à temps partiel, le demandeur doit avoir travaillé au service de la Commission scolaire Riverside à temps plein pendant trois années complètes.

2. Congé sans traitement de courte durée, c'est-à-dire, moins de ou égal à 10 jours ouvrables

Tous les employés sont admissibles à ce genre de congé selon les dispositions de leur convention collective.

La demande de congé sans traitement d'un membre du personnel qui travaille dans une école et directement auprès des élèves ne sera autorisée qu'une fois sur une période de trois ans lorsque le congé a pour but d'ajouter des jours de congé supplémentaires à une période de congé comme Noël, Pâques ou la semaine de relâche. De plus, si une absence dépasse le nombre de jours dans ces périodes de congé pour des raisons autres que des circonstances atténuantes acceptées par la commission scolaire, l'employé devra fournir un billet médical sinon l'absence sera traitée comme un congé non autorisé.

3. Congé sabbatique à traitement différé

- Le plan est offert exclusivement aux employés réguliers, sauf si d'autres dispositions sont applicables conformément à une convention collective.
- Le demandeur doit avoir travaillé au service de la Commission scolaire Riverside à temps plein pendant cinq ans.

Autres conditions qui s'appliquent au congé sabbatique

- Les plans offerts sont pour un maximum de cinq années scolaires complètes.
- L'année qu'a lieu le congé doit toujours être prise dans la dernière année du plan.
- Dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion du directeur général, le congé peut être accordé pour une année quelconque pendant le plan.
- L'employé doit rester au service de la Commission scolaire Riverside pour au moins un an suivant l'année du congé.

Procédures

Les procédures à suivre en ce qui concerne les congés sans traitement et les congés sabbatiques à traitement différé sont celles qui ont été déterminées selon la Procédure relative aux congés sans traitement et aux congés sabbatiques à traitement différé. Cette procédure peut faire l'objet de révision périodiquement ou de modification, et ce, avec l'autorisation du directeur général.